DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DU TAMPON

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° 209/2026-PM/EW/MC/EP

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR **LE CHEMIN DES TAMARINS – LE CHEMIN JEAN BAPTISTE HUET – LE CHEMIN ST ANTOINE – LE CHEMIN ALEXANDRE SERY – LE CHEMIN RAPHAËL BABET**
DU 1ER AVRIL 2026 AU 29 MAI 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L.411-1 du Code de la route ;
VU le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;
VU la demande formulée par BTOI ENROBES REUNION en date du 26/03/2026 ;
Vu les bons de commande émis par la Commune du Tampon ;
CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur **le chemin des Tamarins, le chemin Jean Baptiste Huet, le chemin St Antoine, le chemin Alexandre Séry, le chemin Raphaël Babet,** afin de permettre les travaux de réfection de voirie en enrobé par BTOI ENROBES REUNION ;
DANS l'intérêt de la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1er avril 2026 au vendredi 29 mai 2026, de 07 h 30 à 16 h 30, **le chemin des Tamarins, le chemin Jean Baptiste Huet, le chemin St Antoine, le chemin Alexandre Séry, le chemin Raphaël Babet,** sont soumis aux prescriptions ci-après définies, **en fonction des besoins et au droit des travaux :**

- Circulation interdite sauf riverains et desserte des riverains
- Stationnement interdit
- Déviations par la rue St Vincent de Paul, la rue Dachery, le chemin du Petit Tampon, le rue des Maraichers, le chemin Pierre Cadet, le chemin Notre Dame de la Salette, le chemin Neuf, la rue Charles Baudelaire, la rue des Flamboyants.

ARTICLE 2 : La fermeture à la circulation des voies mentionnées à l'article 1 s'effectue de manière successive, à raison d'une seule voie à la fois.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire est installée par BTOI ENROBES REUNION qui se charge d'informer les riverains des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Madame la Commandante de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de Service de police municipale et le responsable de BTOI ENROBES REUNION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est **affiché** et publié.

Fait à TAMPON, le 30 mars 2026

LE MAIRE
Alexis CHAUSSALET

